ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 10071

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la formation insuffisante recue par les specialistes chirurgicaux depuis la reforme de 1984 et sur le manque d'harmonisation de cette formation au sein des differents pays de la CEE Il remarque en effet en premier lieu que, depuis la reforme de 1984, quiconque est titulaire d'un diplome d'etudes specialisees (DES) est considere comme specialiste et peut donc s'installer, meme si sa formation est en realite inferieure a celle autrefois exigee par le Conseil de l'ordre pour delivrer une qualification de specialiste. Par ailleurs, il deplore le manque flagrant d'harmonisation des formations exigees dans chaque pays de la CEE pour s'installer comme specialiste chirurgical. Ainsi, en urologie, huit annee d'etudes apres la medecine generale sont requises contre cinq annees en France et en Italie. Dans ces conditions, il propose qu'il soit remedie a ces problemes : premierement, en revenant sur la duree limitee a cinq ans du DES pour les specialites chirurgicales par le retablissement d'un poste d'internat obligatoire et d'un controle exerce par le conseil de l'ordre, ou toute autre instance, de la formation acquise par le candidat. Deuxiemement, en creant un diplome europeen qui serait facultatif et delivre apres l'obtention du diplome national. Il souhaite connaitre les intentions du Gouvernement sur ces deux points qui preoccupent a juste titre de nombreux medecins.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis la mise en place de la loi no 82-1098 du 22 decembre 1982 relative aux etudes medicales et pharmaceutiques, la qualification en chirurgie est obtenue a l'issue de l'internat qualifiant, qui dure quatre a cinq ans suivant le diplome d'etudes specialisees prepare. Sauf exception, cette duree est au moins egale a celle qui etait demandee par les commissions de qualification competentes pour les chirurgiens relevant du precedent regime d'etudes. Elle est, par exemple, de cinq ans en chirurgie au lieu de quatre ans auparavant. De plus, ces durees de formation correspondent a celles exigees dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des diplomes de specialistes au niveau europeen, et il n'est pas envisage pour le moment de les remettre en cause. Il convient toutefois de preciser a l'honorable parlementaire que bien que le post-internat ne soit pas obligatoire pour l'obtention de la qualification, la plupart des jeunes chirurgiens prennent des fonctions de chef de clinique ou d'assistant des hopitaux a l'issue de l'internat, afin de parfaire leurs connaissances.

Données clés

Auteur : M. Royer Jean
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10071
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 946